

## DECISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2013

Contrat avec la SACPA pour la capture de pigeons

Contrat de mise à disposition d'éducateurs sportifs avec l'association EMPLOIS LOISIRS GIRONDE

Décision de rapporter les décisions 521, 688 et 769 pour la maintenance préventive et curative de bornes à chaîne avec la société PORTIS

Contrat d'entretien pour la maintenance préventive et curative des portails automatiques, portes sectionnelles et bornes à chaîne avec la société PORTIS

Nomination de M. LAFOUGERE S. - régie d'avance pour le paiement des dépenses du service Communication Animation Jumelage



## DECISION DU MAIRE

FIN/849/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de prestations de services de la société SACPA - ZI de la Jacquotte-13, rue Aristide BERGES-33270 FLOIRAC,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De signer un contrat avec la société SACPA pour la capture de pigeons à l'aide d'une cage de capture avec appelants.

#### ARTICLE 2 :

Contrat conclu du 1 er Mars au 28 février 2013, comprenant la fourniture de 3 cages de capture ainsi que 2 interventions par mois pour un montant annuel de 10 046.40 euros TTC.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/03/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/850/SPO

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition d' EMPLOI LOISIRS GIRONDE - 153, rue David Johnston -33000 Bordeaux- de convention de mise à disposition d'éducateurs sportifs,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De signer un contrat de mise à disposition d'éducateurs sportifs, jusqu'au 26 Juin 2013 avec l'association EMPLOIS LOISIRS GIRONDE.

#### ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition intervient dans le cadre de l'école multisports et du Pass Sport adultes.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/03/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/851/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la décision n° 521 en date du 23/11/2012 concernant les contrats de maintenance n°45O93WXO et 4SO13TVW,  
Vu la décision n° 688 en date du 21/09/2009 concernant le contrat de maintenance n° 45OBKWC,  
Vu la décision n° 769 en date du 27/10/2012 concernant l'avenant n° 1 au contrat de maintenance n°45O DBGDP,  
Vu le nouveau contrat n°45OBBDDP en date du 29/03/2013

Vu le nouveau contrat établi par la société PORTIS 441, chemin de Leysotte -33140 VILLENAVE D'ORNON  
Considérant qu'il y a lieu de rapporter les décisions référencées ci-dessus,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

de rapporter les décisions 521-688-769

#### ARTICLE 2 :

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/04/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/852/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'entretien établie par la société PORTIS-441, chemin de LEYSOTTE-33140 VILLENAVE D'ORNON,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

à compter du 1er janvier 2013 pour une durée d'un an (renouvelable 4 fois) :  
contrat avec la société PORTIS pour la maintenance préventive et curative des portails automatiques, portes sectionnelles et bornes à chaînes :  
-ALSH et gymnase Seguinard, cuisines municipales,CTM, Parc Beauval, Parking Richet.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat: 2 769.39 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/04/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

**A R R E T E**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n°131 du 15 mars 2012, portant création de la « régie d'avance pour le paiement des dépenses du service Communication Animation Jumelage ».

Vu l'arrêté n°133 du 21 mars 2012 nommant M. GALLUD mandataire de la « régie d'avance pour le paiement des dépenses du service Communication Animation Jumelage ».

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 10/04/2013

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/04/2013

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/04/2013

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** M. LAFOUGERE Sébastien, est nommée mandataire de la régie d'avance pour le paiement des dépenses afférentes aux manifestations animations ou jumelages organisés par le service Communication Animation, en remplacement de M. GALLUD Damien pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de cette régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; l'arrêté n°133 cité ci-dessus est donc annulé.

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

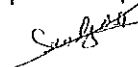
- Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**ARTICLE 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 19/04/2013

Le Maire  
  
Jean-Pierre JURON

Le régisseur titulaire  
Vu pour acceptation



S. SOULEYREAU  
Responsable de service  
Directeur Général  
Directeur de l'Office

Le mandataire suppléant  
Vu pour acceptation



B. LABRO

Le mandataire  
Vu pour acceptation



S. LAFOUGERE